

**DELIBERATION N° 48/2024  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE du 24 juin 2024**

**Sous la présidence de Monsieur Djamel NEDJAR, Le Maire**

**Présents** : M. NEDJAR, Mme MACKOWIAK, M. BOURÉ, M. FLORIN, Mme EL HAJOUÏ, Mme TIZNITI, Mme BOCK, M. POESSEL, M. PROD'HOMME, M. NITOU SAMBA, Mme BOULET, M. MENIRI, M. OLIVIER, Mme NAZEF, M. BUISINE, Mme UMAKANTHAN, M. BIRACH, M. MILLET, Mme DUMOULIN, M. DUPRAT, M. LAGEDAMON, Mme LE LEPVRIER, M. MAILLARD, M. BOUTRY, M. SAHED, M. PEULVAST.

**Excusés et ont donné procuration** : Mme GOMEZ à M. MENIRI, Mme EL MANANI à M. OLIVIER, M. DADDA à Mme NAZEF, M. RUBANY à Mme BOULET, Mme DIALLO à M. FLORIN, Mme CETINKAYA à Mme EL HAJOUÏ, M. MAISONNEUVE à Mme DUMOULIN.

**Secrétaire de séance** : Mme NAZEF.

**Objet** : **Maintien du nom de l'école Zulmée Carlu**

Madame Tizniti expose,

Il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner à un lieu ou à un équipement municipal.

La présente délibération a pour but de maintenir le nom de l'école Maternelle Zulmée Carlu (Groupe scolaire Jules Ferry-Zulmée Carlu) située rue Jules Ferry à Limay. La Municipalité a souhaité rendre hommage à Madame Zulmée Carlu (1902-1982), généreuse donatrice, ayant légué l'intégralité de ses biens à la ville de Limay à condition que ceux-ci soient consacrés aux enfants Limayens et à leur éducation.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Considérant** que la dénomination doit être conforme à l'intérêt public local et doit respecter le principe de neutralité du Service Public,

**Considérant** la volonté de la municipalité de maintenir le nom de l'école maternelle Maternelle Zulmée Carlu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Entendu l'exposé de Madame Tizniti,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité :**

**Article 1 : De maintenir** le nom actuel de l'école Maternelle Zulmée Carlu.

**Article 2 : D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

FAIT ET DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.



Le Maire,

Djamel NEDJAR

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

## Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : Maintien du nom de l'école Zulmée Carlu

---

Date de transmission de l'acte : 03/07/2024

Date de réception de l'accusé de réception : 03/07/2024

---

Numéro de l'acte : DELIB-48-2024 ( [voir l'acte associé](#) )

Identifiant unique de l'acte : 078-217803352-20240624-DELIB-48-2024-DE

---

Date de décision : 24/06/2024

Acte transmis par : Francine LIENHARD

---

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes  
8.1. Enseignement